



DIVISION DE CAEN

Caen, le 15 septembre 2020

Réf. : CODEP-CAE-2020-045045

INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE
Parc de l'estuaire – Rue de Bévilliers
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2020-1154 du 11/08/2020
Installation : Institut de soudure Industrie au sein de la Centrale nucléaire de Paluel
Domaine d'activité : Radiographie industrielle sur chantier/Autorisation ASN : T760528

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu dans la nuit du 11 au 12 août 2020 lors la mise en œuvre de contrôles radiographiques au sein de la salle des machines du réacteur numéro 3 de la centrale nucléaire de Paluel (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection par sondage qui s'est déroulée dans la nuit du 11 au 12 août 2020 avait pour objet le contrôle de la radioprotection des travailleurs et du public relative à la détention et l'utilisation d'un projecteur de gammagraphie contenant une source de sélénium 75 (⁷⁵Se) lors d'un chantier réalisé sur des équipements de la salle des machines du réacteur numéro 3 de la Centrale nucléaire de Paluel.

Sur le terrain, les inspecteurs ont pu assister à la réunion sécurité, à la pose du balisage de la zone d'opération, à la vérification de l'absence de personne dans la zone d'opération et au retrait du projecteur de gammagraphie au niveau du local sources du site. Ils ont également pu contrôler les

éléments documentaires devant être détenus par les opérateurs. En revanche, compte tenu de la durée des opérations, ils n'ont pas pu assister à la réalisation effective d'un contrôle radiographique. Les inspecteurs ont par ailleurs interrogé les opérateurs pour vérifier leurs connaissances en cas de nécessité de gérer une situation incidentelle de type blocage de sources en dehors du projecteur de gammagraphie. Les inspecteurs ont également fait appeler le Conseiller en radioprotection (CRP) de l'agence de Gronfreville-L'Orcher afin de s'assurer de sa disponibilité.

Il ressort de ce contrôle à distance que l'opérateur principal a semblé avoir une bonne maîtrise des enjeux liés à la radioprotection. L'organisation en cas d'incident est connue de l'opérateur principal et le CRP a répondu très rapidement lors de l'appel téléphonique.

Par ailleurs, les documents mis à dispositions des opérateurs répondaient de manière satisfaisante aux enjeux de radioprotection liés à l'activité de gammagraphie sur chantier.

Seule l'absence d'un document justifiant de la réalisation d'une maintenance de la gaine d'éjection a été notifiée aux opérateurs.

Enfin, les inspecteurs ont relevé que l'aide opérateur, non titulaire du certificat d'aptitude à manipuler un appareil de radiographie industrielle, participait à son premier chantier sur une centrale nucléaire.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C.1 Aide opérateur inexpérimenté en centrale nucléaire

Les inspecteurs ont relevé que l'aide opérateur, non titulaire du certificat d'aptitude à manipuler un appareil de radiographie industrielle, participait à son premier chantier sur une centrale nucléaire. Le chantier, nécessitant la condamnation de la totalité de la salle des machines, n'était pas un chantier simple d'un point de vue de la surveillance de la zone d'opération, et en particulier de la vérification de l'absence de personnes dans la salle des machines avant de réaliser la première sortie de source.

Toutefois, un agent de supervision était également présent afin de s'assurer de l'absence de personnes dans la zone d'opération.

C.2 Maintenance de la gaine d'éjection

Le document justifiant de la bonne réalisation d'une maintenance depuis moins d'un an de la gaine d'éjection numéro 652-1-83 n'était pas présent dans la documentation à disposition des opérateurs et a été transmis aux inspecteurs par le CRP le lendemain de l'inspection.

*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, sauf mention spécifique indiquée dans le libellé de la demande, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir www.asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par

Adrien MANCHON